

Qui préside à la votation. 40. Dans chaque quartier, la votation a lieu sous la présidence et la surveillance du conseiller que le conseil a nommé pour cet objet à une de ses assemblées avant le dix de décembre de chaque année.

Devoirs du greffier (de la cité quand un poll est accordé. 41. Lorsqu'un poll a été accordé pour un quartier, le greffier de la cité doit préparer une copie exacte de la liste des voteurs de ce quartier, 5 et y apposer sa signature et le sceau de la cité. Après quoi il doit certifier sur la dite copie, sous serment prêté devant un juge de paix pour le district de Québec, que cette copie est une copie exacte de la liste des voteurs du dit quartier pour l'année alors courante, et la faire tenir immédiatement au conseiller nommé pour présider à la votation 10 dans le dit quartier.

Droits des voteurs. 42. Toute personne dont le nom se trouve sur la copie de la liste des voteurs ainsi transmise par le greffier au conseiller qui préside à la votation, a droit de voter à l'élection du conseiller ou des conseillers pour le quartier pour lequel la dite liste a été faite, sans être tenue de 15 prêter d'autre serment que celui indiqué à la cédule B, qui est annexée à cet acte et en forme partie, le conseiller qui préside ayant droit d'administrer ce serment.

Livres de poll préparés par le conseil, et leur distribution. 43. Le conseil de la cité doit faire préparer des livres, dont un doit être remis, par le greffier de la cité, à chacun des conseillers qui pré- 20 sident à la votation, au moins vingt-quatre heures avant le commencement de la votation, et dans ce livre doivent être écrits, durant la votation et sous la surveillance du dit conseiller, le nom de chaque électeur qui vote dans le quartier où préside ce conseiller, et le nom du candidat pour lequel il vote. 25

Quand le serment est administré aux voteurs. 44. Sur la demande d'un candidat ou de son agent dûment autorisé, ou d'un électeur qualifié du quartier, le conseiller qui préside doit administrer et est autorisé à administrer à tout voteur le serment de la cédule B de cet acte; si le voteur refuse de prêter ce serment les mots "*refusé de prêter serment*" doivent être écrits en regard de son nom, 30 et il ne lui est pas permis de voter; si le voteur prête le serment, le mot "*assermenté*" doit être écrit en regard de son nom, et son vote doit être reçu et enregistré; dans l'un et l'autre cas, le nom de celui qui demande la prestation du serment doit être inscrit dans le livre dans une colonne préparée à cet effet. 35

Nomination et devoirs des clercs de poll. 45. Le maire doit nommer, pour chaque quartier, un clerc chargé d'écrire dans le livre de poll, sous la surveillance du conseiller qui préside, les noms de tous les électeurs qui votent dans le quartier pour lequel il est nommé, et d'y faire toutes les entrées que cet acte prescrit; et ce clerc, avant d'agir, doit prêter, devant le maire ou un conseiller, 40 le serment de la cédule C de cet acte dont elle forme partie.

Où, quand et comment a lieu la votation pour les candidats à la charge de maire. 46. Lorsqu'un poll est accordé pour l'élection du maire; la votation pour les candidats à la charge de maire a lieu dans chaque quartier de la cité, au lieu fixé par le conseil à une de ses assemblées, avant le dix décembre; et les dispositions ci-dessus relatives au droit de vote, tel 45 qu'indiqué par la dite copie de la liste des voteurs, la transmission de cette copie au conseiller qui préside à la votation, les jours et la durée de la votation, l'inscription des noms des voteurs dans le dit livre, la prestation du serment par les électeurs ou voteurs, l'inscription des noms du candidat à la charge de maire en faveur duquel vote l'électeur, la 50 nomination du conseiller qui doit présider à la votation, la nomination du clerc pour faire les dites entrées, le serment que doit prêter le clerc,